



DECISION DU MAIRE

Décision n° 2024/019/2360

MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : Signature d'une convention concernant l'intervention d'une psychologue au sein de la crèche « LI CABRI CHOU » pour l'année 2024

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu l'article 50 du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 4° ;

Vu la décision 2022/007/2111 du février 2022, relative à la signature d'une convention pour l'intervention d'une psychologue à la crèche « LI CABRICHOU » ;

Vu la décision 2023/007/2238 du 18 janvier 2023, relative au renouvellement de la convention pour l'intervention d'une psychologue à la crèche « LI CABRICHOU » ;

Vu le projet de faire bénéficier les enfants, les parents et l'équipe de l'Établissement d'Accueil de la Petite Enfance « LI CABRI CHOU » de l'analyse d'une psychologue pour l'année 2024 ;

Considérant que la proposition de Madame Claire COMMENGE, psychologue clinicienne, sans aucun lien de subordination juridique avec la commune de Cabriès, correspond aux attentes de la collectivité ;

DECIDE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : De signer une convention avec Claire COMMENGE, psychologue clinicienne, domiciliée 12 bis route de Marseille résidence la Grande Etoile Bât A 13080 Luynes, pour l'analyse des pratiques professionnelles de l'Établissement d'Accueil de la Petite Enfance « LI CABRI CHOU », au tarif horaire fixé à 75 € TTC dans la limite de 6150€ annuels.

ARTICLE 2 : L'intervention de Madame Claire COMMENGE se fera à la demande de la directrice de la crèche à compter du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, excepté les jours fériés et pendant les périodes de fermeture de la crèche, dont le calendrier annuel est arrêté d'un commun accord avec la commune.

ARTICLE 3 : Cette convention, reconductible expressément avec les mêmes modalités pour un an au 1^{er} janvier de chaque année sans pouvoir excéder trois reconductions, ne peut être résiliée avant son terme sauf accord commun des contractants ou non-respect des termes. La dénonciation doit être précédée d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes seront prélevées au budget du présent exercice et, éventuellement, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet.

ARTICLE 5 : la présente décision sera notifiée à Mme COMMENGE et qu'elle au retour des actes administratifs ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,

Accusé de réception en préfecture
010-211300199-20240208-DEC_2024_019-DE
Date de télétransmission : 07/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

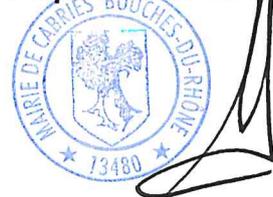
représentant de l'État dans le département, et à Monsieur le comptable public, responsable de la trésorerie de Marignane.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Directeur du Service Enfance Jeunesse Éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

ARTICLE 7 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le 08/02/2024
Le Maire

Amapola VENTRON



Affichée / Notifiée à M..... le
Publié au RAA le
Transmis au contrôle de légalité le :.....
AR n°

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20240208-DEC_2024_019-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

CONVENTION
POUR L'ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES 2024
Etablissement d'Accueil de la Petite Enfance
« LI CABRI CHOU » de Cabriès

Entre :

L'établissement d'Accueil de la Petite Enfance « Li Cabri Chou »

Quartier Lou Pan Perdu

286 Avenue Raymond Martin

13480 Cabriès.

Représenté par Madame Amapola VENTRON, Maire de la commune de Cabriès.

Et le

Madame Claire COMMENGE

12 bis route de Marseille résidence la grande étoile BAT A

13080 LUYNES

Téléphone : 06.61.74.76.27

Email : commenge.psy@gmail.com

Numéro ADELI : 139330260

N° Siret : 832 511 182 00012

Désigné comme « psychologue clinicienne » de la structure

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Madame Claire COMMENGÉ, 12 bis route de Marseille résidence la grande étoile BAT A

13080 LUYNES, s'engage à intervenir en qualité de psychologue clinicienne, auprès des professionnelles, des enfants et des parents de la crèche municipale LI CABRI CHOU à Cabriès.

Article 2 : Rôle du psychologue de la crèche

L'intervention du psychologue en crèche s'inscrit dans le cadre de la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 « relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé.

- Suivi des équipes, des enfants et de sa famille.

Le psychologue vient poser un regard extérieur sur le fonctionnement de l'équipe afin d'optimiser les pratiques quotidiennes individuelles et collectives et intervient également auprès des enfants et de leur famille. Son travail est principalement préventif et repose sur l'accompagnement. Il s'appuie sur la collaboration avec les professionnels de l'équipe de crèche, la directrice d'établissement. L'avis du psychologue est consultatif et s'inscrit dans le projet éducatif de la structure d'accueil.

L'intervention du psychologue en crèche intervient sur des temps d'analyse de pratique dans l'établissement selon le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, relatifs aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

- Analyse de pratique

Ce temps est obligatoire depuis le décret d'août 2021 (article 50), chaque professionnelle bénéficie de minimum 6 heures par an. L'analyse de pratique se déroule en dehors de la présence des enfants. L'analyse des pratiques permet de poser, penser et réguler l'ensemble des interactions vécues au sein de la structure d'accueil du jeune enfant.

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20240208-DEC_2024_019-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Article 3 : Mode d'intervention

La psychologue interviendra aussi souvent que nécessaire en fonction de la demande de la direction de la structure, excepté les jours fériés et pendant les périodes de fermeture de la crèche, dont le calendrier est arrêté d'un commun accord avec la commune. La durée de l'intervention pourra être variable selon les besoins.

Article 4 : Conditions financières

Il a été convenu que le tarif appliqué serait de 75 euros (soixante-quinze euros) TTC par heure sur présentation de facture dans la limite de 6150 € par an maximum.

Les heures seront payables mensuellement, à la présentation des factures avec un relevé d'identité bancaire par virement administratif.

Article 5 : Durée et validité

La présente convention est applicable à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024, et se poursuivra par reconduction tacite au 1^{er} janvier de chaque année suivante sans pouvoir excéder six reconductions, sauf si elle a été dénoncée par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois à l'avance, soit au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Article 6 : Assurance

Le prestataire s'engage à souscrire les contrats d'assurance nécessaires à son activité de telle sorte que la commune ne puisse être inquiétée. Chacune des parties contractantes assume la responsabilité des dommages corporels, matériels causés par son personnel, ses biens ou ses procédés, au personnel et aux biens de l'autre partie ainsi qu'aux tiers. Le prestataire remettra à la commune les documents ci-dessus en même temps que le présent document signé.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, d'inexécution, de défaillance, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à tout moment par simple courrier.

La commune peut résilier à tout moment la commande pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée. Le titulaire a droit au paiement des prestations réalisées mais non prescrites dès lors qu'il en apporte la preuve qu'elles étaient indispensables à la réalisation de celles effectivement réclamées et qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'une opposition expresse de la commune.

La résiliation aux torts du prestataire s'effectue à ses frais et risques et ne donne lieu à aucune indemnité.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Contentieux

En cas de litige et après tentative d'accord à l'amiable, le Tribunal Administratif de Marseille est compétent pour les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Fait à Cabriès, le 08/02/2024

Madame Claire COMMENGE
En sa qualité de psychologue clinicienne

Le Maire
Amapola VENTRON



Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20240208-DEC_2024_019-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024